

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 31 juillet 2015

N/Réf. : CODEP-STR-2015-031076

Monsieur le directeur

Norske Skog
Route Jean-Charles Pellerin BP109
88194 GOLBEY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 juillet 2015
Référence inspection : INSNP-STR-2015-1323
Référence autorisation : T880240

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 28 juillet 2015.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection.

Les inspecteurs ont fait le point sur la mise en œuvre des dispositions réglementaires en matière de prévention des risques liés aux rayonnements ionisants au sein de votre établissement. Ils ont notamment examiné l'organisation de la radioprotection des travailleurs ainsi que les contrôles réglementaires de radioprotection. Une visite des locaux a également été réalisée.

Les inspecteurs considèrent que la situation de votre établissement est globalement satisfaisante au regard des risques qui y sont présents. Ils soulignent en particulier la bonne dynamique impulsée par les personnels en charge de la radioprotection au sein de votre établissement. Toutefois, certains des points contrôlés ont mis en évidence des écarts aux dispositions réglementaires auxquels il conviendra de remédier. Ces écarts sont détaillés dans la suite de la présente lettre. Ils concernent notamment l'évaluation des risques et les contrôles techniques de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

Evaluation des risques

Les articles R4451-18, R4451-22 et R4451-23 du code du travail prévoient la réalisation d'une évaluation des risques formalisée afin de justifier et de délimiter les zones réglementées autour des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants. Cette évaluation est réalisée par l'employeur avec l'aide de la PCR. Ses conclusions sont consignées dans le document unique de l'établissement.

Les inspecteurs ont constaté qu'une évaluation des risques a été réalisée uniquement pour les sources de Fer 55 et de Krypton 85 équipant les scanners des machines 1 et 2 disposées sur les lignes de production de papier journal. Toutefois, aucune évaluation n'a été présentée pour les autres sources radioactives scellées. A cet égard, les débits de dose mesurés au niveau des sources de Césium 137 disposées sur les tapis des lignes de papier recyclé pourraient justifier la présence de zones réglementées. De plus, les inspecteurs ont constaté qu'aucune évaluation des risques n'a été réalisée avant l'entreposage de sources radioactives dans le local d'entreposage.

Demande n°A.1a : Je vous demande de réaliser une évaluation des risques et, le cas échéant, de définir le zonage associé conformément aux dispositions précitées, pour toutes les sources radioactives disposées dans votre établissement. Vous me transmettez une copie de ces documents.

Demande n°A.1b : Le cas échéant, je vous demande de préciser les modalités d'accès aux zones réglementées.

Contrôles techniques de radioprotection

L'article R4451-29 du code du travail dispose que l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle périodique des sources radioactives.

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection mentionne notamment les points qui doivent faire l'objet d'un contrôle au cours d'un contrôle technique interne de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques internes réalisés ne prenaient pas en compte tous les points de contrôle définis par la décision précitée et notamment le contrôle de la présence et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des appareils contenant les radionucléides.

De plus, le rapport de contrôle consulté ne mentionnait pas la réalisation d'un contrôle d'ambiance conformément aux dispositions de la décision précitée.

Demande n°A.2a : Je vous demande de compléter vos contrôles techniques de radioprotection interne avec l'intégralité des points mentionnés dans la décision précitée.

L'article R4451-30 du code du travail dispose que l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. La décision n° 2010-DC-0175 précise que ces mesures sont continues ou au moins mensuelles.

Il a été indiqué aux inspecteurs que des mesures sont réalisées mensuellement avec votre instrument de mesure, mais que les résultats ne sont pas enregistrés.

Demande n°A.2b : Je vous demande d'enregistrer les mesures d'ambiance réalisées mensuellement. Je vous demande de me transmettre les résultats des mesures qui seront réalisées au mois d'août 2015.

Le dernier contrôle technique externe de radioprotection mentionne une non-conformité relative à l'adéquation entre les sources détenues et vos instruments de mesure.

Demande n°A.2c : Je vous demande de justifier que vous disposez du matériel nécessaire pour réaliser l'intégralité des contrôles mentionnés dans la décision précitée.

Accessibilité des sources radioactives

L'article R1333-51 du code de la santé publique prévoit que toute mesure appropriée doit être prise pour empêcher l'accès non autorisé aux sources radioactives, leur perte, leur vol ou les dommages par le feu ou l'eau qu'elles pourraient subir.

Les inspecteurs ont constaté que le capotage de la source de césium 137 disposée au niveau de la trémie à écorce de la chaudière 2 n'était plus fixé à son support. De plus, le capotage présent ne permettait pas d'éviter l'accès au faisceau de rayonnements ionisants.

Demande n° A.3 : Je vous demande de mettre en œuvre des dispositions permettant d'interdire tout accès à la source radioactive. Je vous demande de me transmettre une photo du dispositif mis en œuvre.

B. Compléments d'information

Pas de demande de compléments d'information.

C. Observations

- C.1 : La répartition des missions entre les personnes compétentes en radioprotection n'est pas formalisée ;
- C.2 : Les consignes de sécurité disposées sur les scanners sont peu visibles ;
- C.3 : Les consignes de sécurité et le pictogramme signalant la présence d'une source radioactive affichés au niveau de la trémie à écorce de la chaudière 2 sont dégradés ;
- C.4 : Les inspecteurs ont noté avec intérêt l'utilisation d'équipements permettant de réduire l'exposition des travailleurs au cours des opérations de maintenance réalisées sur les scanners des lignes de production papier journal.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Bastien DION